# COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5, CHAMBRE 2, 9 DECEMBRE 2016

## AQUARELLE.COM C/ RESEAU FLEURI « FLORA JET ».

**MOTS CLEFS : photographie – reproduction – commerce électronique – site internet – concurrence déloyale – parasitisme – droit d'auteur – e-commerce**

*Par le présent arrêt, la Cour d'Appel de Paris vient confirmer que n'est pas constitutif d'acte de concurrence déloyale le fait pour un site de vente en ligne de reproduire des photographies de bouquets provenant directement de son concurrent. Ainsi, les juges de la Cour d'Appel sont en accord avec le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance déboutant alors la société Aquarelle.com de ses demandes.*

**FAITS** : En l'espèce, la société Aquarelle.com ayant comme activité principale la vente de fleurs, plantes et végétaux via internet soutient que la société Réseau Fleuri a extrait plusieurs photographies de ses compositions florales apparaissant sur son site pour les mettre en ligne sur florajet.com après quelques retouches mineures.

**PROCEDURE** : Après avoir procédé à plusieurs constats d'huissier, la société Aquarelle.com assigne la société Réseau Fleuri « Flora Jet » en contrefaçon de droit d'auteur et en concurrence parasitaire devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Par un jugement en date du 29 janvier 2016, les juges du fond déboutent la société Aquarelle.com en décidant que les photos du site internet du requérant ne sont pas originales la privant alors de protection au titre du droit d'auteur. D'après ces mêmes juges, la société requérante ne démontre pas de faits de concurrence parasitaire. Ainsi, la société Aquarelle.com interjette appel en abandonnant ses motivations au titre de la contrefaçon.

**PROBLEME DE DROIT** : Les juges devaient donc se prononcer sur la question de savoir si le fait pour un site marchand de reproduire à l'identique des photographies de son concurrent afin de présenter ses produits aux clients constitue un acte de concurrence déloyal.

**SOLUTION :** Les juges de la Cour d'Appel rejette la demande de la société Aquarelle.com formée au titre de la concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Ainsi, les juges du second degré affirment que la concurrence déloyale n'est pas constituée en l'espèce considérant que les « *photographies sont similaires à celle utilisées par d'autres fleuristes pour présenter leurs produits, de sorte qu'aucune faute de l'intimée ni aucun usage contraire à la libre concurrence économique ne sont caractérisés (…)* ». De plus, d'après les juges « *il n'est communiqué aucune information sur les investissements, qu'ils soient financiers ou intellectuels, qu'elle consacre précisément aux visuels* concernés ».

**SOURCES :**

https://www.legalis.net/actualite/e-commerce-pas-de-concurrence-deloyale-pour-la-reproduction-de-photos-de-bouquets/, mis en ligne le 13 décembre 2016, consulté le 20 décembre 2016

PERDRIEUX(V.),http://www.vivaldi-chronos.com/index.php/concurrence-consommation-distribution/concurrence/5536-les-photographies-de-bouquets-a-l-epreuve-de-la-concurrence, mis en ligne le 30 décembre 2016, consulté le 7 janvier 2017

CORDELIER (M.), http://cordelier-avocat.blogspot.fr/2016/12/les-fleurs-du-mal-de-la-concurrence.html, mis en ligne le 15 décembre, consulté le 7 janvier 2017

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**NOTE :**

En rappelant que le délit de concurrence déloyale doit être apprécié par une approche concrète, au cas par cas, les juges de la Cour d'Appel de Paris refusent d'admettre ce délit. Le présent arrêt permet donc d'affirmer la difficulté que les acteurs du e-commerce peuvent retrouver lorsqu'ils sont confrontés à des cas de reproduction d'éléments constituants leurs sites internet.

***La reproduction de photographies de bouquets : l'éviction de la concurrence déloyale confirmée par une analyse in concreto des juges***

S'il est souvent décidé que la copie conforme d'un site internet peut être constitutif d'acte de parasitisme et de concurrence déloyale, il n'en est pas ainsi pour la simple reprise de photos de bouquets de fleurs.

En effet, les juges vont dans le même sens que le jugement rendu par le TGI de Paris en décidant que la reproduction des photos de bouquets ne relève pas de l'article 1382 du code civil en ce que les conditions ne sont pas réunies : les juges élaborent ici une analyse *in concreto* pour en conclure en une insuffisance de preuve apportée par la société requérante Aquarelle.com.

Tout d'abord, les juges constatent que la société « *ne justifie d'aucun élément permettant de connaitre les conditions de réalisation de ces photographies* ». De plus, le manque de preuves de l'investissement qu'elle considère avoir réalisée pour la prise de photographies des bouquets en question est soulevé : « *aucune information sur les investissements, qu'ils soient financiers ou intellectuels* ». Ici pour la Cour, l'acte ne peut pas reposer uniquement sur le succès que connait la société. Enfin, les juges déduisent une absence de confusion dans l'esprit de la clientèle.

En décidant d'écarter l'argument du « *comportement fautif* » soulevé par l'intimée, la Cour conclue qu'il n'y a pas d'atteinte à la libre concurrence économique.

Nous sommes donc en présence de juges qui font prévaloir le principe de liberté de commerce et de l'industrie sur l'action de concurrence déloyale.

***La reproduction de photographies de bouquets : l'éviction sévère de la concurrence déloyale démontrant la difficulté des acteurs du e-commerce à intenter une telle action***

En affirmant que les photos « *sont celles utilisées par d'autres fleuristes pour présenter leurs produits* », se pose un problème concernant le critère du risque de confusion dans l'esprit du public. Par un arrêt de 2008, la Cour d'Appel avait eu l'occasion de rappeler que le risque de confusion *« était susceptible d'entrainer un détournement de la* clientèle ». En l'espèce, les juges ont confondu les notions de similitude et d'originalité. Le fait pour le concurrent de reproduire les bouquets phares d'Aquarelle.com peut avoir pour but de détourner sa clientèle ce qui pénalise tout de même cette société.

De plus, les juges concluent que le fait pour la société Réseau Fleuri de réaliser « *l'économie des efforts* », en utilisant les photos, qu'estime avoir déployés Aquarelle.com, ne présente *« aucun caractère déloyal* ». Cela parait contraire à certaines jurisprudences antérieures. C'est notamment le cas des reproductions des CGV d'un site internet. Par un jugement du TGI de Paris du 22 juin 2012, les juges déduisent un acte de concurrence parasitaire dès lors que le concurrent s'est servi des investissements réalisés pour la rédaction de ces CGV.

Pour conclure, la Cour d'Appel parait sévère dans sa décision. Il parait logique qu'Aquarelle.com ait dû réaliser des investissements certains pour la prise de photos de ses produits : des preuves néanmoins incomplètes pour les juges.

Alexia Ailliot
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**ARRÊT :**

Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, ch.2, arrêt du 9 décembre 2016 « Aquarelle.com contre RéseauFleuri/ Florajet »

**FAITS ET PROCEDURE**

Soutenant que la société Réseau Fleuri a capturé et extrait du site www.aquarelle.com quatre photographies de ses compositions emblématiques, et qu'après avoir procédé à des "retouches" mineures, elle les a mis en ligne sur son propre site internet ainsi que sur des documents promotionnels, la société Aquarelle.com a fait procéder à quatre constats d'huissier[…], selon acte d'huissier en date du 11 juin 2014, la société Réseau Fleuri "Flora Jet" en contrefaçon de droits d'auteur et subsidiairement en concurrence parasitaire, devant le tribunal de grande instance de Paris.
Par jugement du 29 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Paris a […] débouté la société Aquarelle.com de ses demandes, […]
La société Aquarelle.com a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 3 février 2016. […]

**DISCUSSION** *sur la concurrence déloyale* […]

Que ce faisant la société Aquelle.com n'invoque plus, en cause d'appel que des actes de concurrence déloyale […].

Considérant qu'il est constant que la concurrence déloyale, tout comme le parasitisme, trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil ; […]
Que le parasitisme économique se caractérise quant à lui par la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.
Considérant en l'espèce, que si l'appelante indique que les prises de vue, […], ont été réalisées dans ses locaux […] force est de constater qu'elle ne justifie d'aucun élément permettant de connaître les conditions de réalisation de ces photographies ni de les dater […]

Qu'il s'agit de quatre photographies représentant fidèlement un bouquet […]
que ces photographies sont similaires à celles utilisées par d'autres fleuristes pour présenter leurs produits, de sorte qu'aucune faute de l'intimée ni aucune usage contraire à la libre concurrence économique ne sont caractérisés en l'espèce par la société Aquarelle.com ; […]
il n'est communiqué aucune information sur les investissements, qu'ils soient financiers ou intellectuels, qu'elle consacre précisément aux visuels concernés par le présent litige, lesquels ne peuvent se déduire du succès de la commercialisation de ses végétaux ; Que la société Aquarelle.com ne peut en effet, […] déduire la faute de la société Réseau Fleuri du fait que la présentation de ses fleurs sur internet constituerait une valeur économique créée par elle ; qu'une telle présentation pour commercialiser des produits similaires […], ne présente en soi aucun caractère déloyal, seule une captation des investissements faite dans des circonstances déloyales étant de nature à caractériser une faute de parasitisme, […];
Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il rejeté la demande de la société Aquarelle.com formée au titre de la concurrence déloyale ;

**DÉCISION**[…] Confirme le jugement rendu entre les parties le 29 janvier 2016 par le tribunal de grande instance de Paris. […]

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.